



2019/19-P-PM

COMMUNE DE
MIOS

**Arrêté réglementant l'accès et les abords des étangs communaux de
Beauchamps, Surgenne, L'Estauleyres**

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code rural,

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L 361-1,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1969,

Vu le décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Considérant que les berges des étangs de Beauchamps, Surgenne, L'Estauleyres sont pourvues de tout aménagement et pourrait entraîner un risque d'hydrocution ou de noyade,

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures visant à assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique, autour des plans d'eau sur le territoire de la ville de Mios,

Considérant qu'il appartient à la commune de réglementer les déplacements sur son territoire et de définir des règles à observer pour garantir la sécurité des promeneurs, des pêcheurs et autres usagers,

ARRETE

Article 1 : La circulation automobile est strictement interdite sur le pourtour de l'étang.
La circulation est également interdite aux quads, cyclomoteurs, moto ...

Article 2 : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.

Article 3 : La baignade des personnes et des animaux est strictement interdite sur l'ensemble des étangs sus nommés.

Article 4 : Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Article 5 : Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Il est interdit de jeter, ou d'abandonner autour des étangs, des papiers, détritus, débris de verre ou autre corps dur de nature à souiller le site ou à occasionner des blessures aux usagers. Des poubelles sont disposées sur le pourtour du plan d'eau.

Il est interdit de déverser toute substance dans l'eau, de nettoyer du linge ...

Article 6 : Les barbecues et/ou feu sont interdits sur le pourtour de l'étang conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : l'étang et ses abords sont destinés à la promenade, au repos et aux activités halieutiques.

Article 8 : Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

Article 9 : les activités halieutiques sont autorisées sur le pourtour des étangs communaux. Elles sont placées sous l'entière responsabilité de l'association communale de pêche « Le Brochet Boïen ».

Article 10 : Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'association de pêche « Le Brochet Boïen ».

Article 11 : Afin d'en informer la population, des panneaux d'interdictions seront implantés à proximité de ces plans d'eau pour prévenir tout accident.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie,
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivison d'Audenge,
- Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement,
- Monsieur le Président de l'association A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Boïen ».

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 15 mai 2019

Le Maire,

Cédric PAIN

